

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

MAIRIE  
DE VIAS

## Décision de monsieur le Maire de Vias

Accusé de réception en préfecture  
034-213403322-20231127-2023-096-AI  
Date de télétransmission : 27/11/2023  
Date de réception préfecture : 27/11/2023

### Prise conformément à l'article L 2122.22

### Du code général des collectivités territoriales

**DECISION n° 2023 / 096**

**OBJET : PREEMPTION ESPACES NATURELS SENSIBLES**

**DIA n° 23 / 4908 : Consorts ARACIL / MOHMOH**

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

Date de publication :

27 NOV 2023

Date d'affichage :

Date de transmission  
à la Préfecture :

27 NOV 2023

Date de notification :

Signature :

27 NOV. 2023

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 215-7 permettant à la Commune de se substituer au Département et au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leurs droits de préemption ;

VU le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le droit de préemption de ladite commune par substitution au Département, au titre des Espaces naturels sensibles ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2021 créant une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la Commune de Vias dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

VU la délibération en date du Conseil Municipal du 19 Septembre 2012 approuvant le schéma d'intervention foncière sur le territoire de Vias ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 25 septembre 2023 à l'Hôtel du Département par laquelle Maître Patrice VERNAZOBRES, Notaire, informait de l'intention des consorts ARACIL de vendre la parcelle cadastrée section BM n° 08 située lieu-dit « Le Jonquie » d'une contenance de 885 m<sup>2</sup>, sise sur le territoire de la commune de Vias, pour le prix de 7.000,00 € (sept mille euros) ;

VU la décision du Département de l'Hérault du 03 octobre 2023 et celle du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres en date du 20 octobre 2023 de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption ;

**CONSIDERANT** l'intérêt que présente cet immeuble comme le montre le rapport annexé, pour la protection, l'aménagement et l'ouverture au public des Espaces Naturels dans le cadre de la mise en valeur de ce secteur ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : la Commune de Vias préempte la parcelle cadastrée section BM n° 08 située lieu-dit « Le Jonquie » d'une contenance de 885 m<sup>2</sup>, sise sur le territoire de la commune de Vias pour le prix de **354,00 €** (trois cent cinquante-quatre euros) ;

**ARTICLE 2** : La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts à l'opération 964-2112.

**ARTICLE 3** : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'État par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

**ARTICLE 4** : dans le cas où le vendeur ferait savoir à la Commune qu'il n'accepte pas son offre, compte tenu des dispositions des articles R 213-8 et R 213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition ;

**ARTICLE 5** : La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 011 article 6226.

**ARTICLE 6** : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Hypothèques.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi fait et décidé le 27 NOV. 2023

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de Vias**



# **COMMUNE DE VIAS**

## **RAPPORT DE MOTIVATION ANNEXE A LA DECISION N° 2023 / 096**

### **MISE EN VALEUR ET OUVERTURE AU PUBLIC EN ZONE NATURELLE**

## NOTE DE PRESENTATION

En 1982 et 1983, ont été fixées les conditions préalables d'intervention du Département, dans les espaces naturels sensibles en zone Littorale. Cette intervention n'étant envisageable que dans le cadre d'une étude approfondie de la situation foncière des communes concernées, donnant lieu à l'établissement d'un schéma d'action foncière coordonnée avec, en particulier, le concours explicite des communes concernées.

Le Schéma d'Intervention foncière sur la commune de Vias a été mis en œuvre en 1984. Il se fonde sur les compétences légales en matière de Droit de Prémption Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département et du Conservatoire du Littoral. Ainsi, afin d'assurer la restauration et la préservation des espaces naturels, de mettre en place des mesures de gestion adaptées à chaque type de milieu, et d'organiser l'accueil du public tout en les protégeant et en les préservant, ces deux partenaires ont chacun mis en place des zones d'intervention prioritaires et systématiques sur la commune de Vias.

La commune de Vias ne s'est vue dotée du droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, qu'à partir de 1987, c'est pourquoi de cette période jusqu'à aujourd'hui, ses interventions se sont portées sur plusieurs secteurs sensibles, mais sans qu'aucune priorité ne soit définie.

L'intérêt de protéger et mettre en valeur ces zones est indéniable. En effet ce sont des secteurs naturels, qui sont dans leur ensemble en proie à la déprise agricole et souffrent de phénomènes de cabanisation et de morcellement, ce qui engendre des dégradations paysagères et environnementales importantes et ralentit la constitution d'ensembles fonciers homogènes.

Aujourd'hui, le problème du maintien de la qualité des espaces naturels et des paysages traditionnels existe toujours : on observe, en effet, que la demande continue de terrains de loisirs perturbe et menace toujours dangereusement l'équilibre des paysages et des milieux fragiles.

Devant l'ampleur du phénomène, il est apparu nécessaire aux différents partenaires (département, Conservatoire du Littoral, communes concernées, SAFER) de poursuivre cette politique de protection et de mise en valeur des espaces naturels et d'élargir, le schéma d'action foncière coordonnée.

De nouveaux schémas ont été établis sur les communes de Portiragnes et d'Agde.

Compte tenu de l'ancienneté de cette politique de protection et de mise en valeur des espaces naturels sur la commune de Vias, le département, le conservatoire du littoral et la commune ont pu constituer, dans certains secteurs, des ensembles fonciers significatifs et homogènes.

Ainsi sur la Commune de Vias, une étude environnementale approfondie a été élaborée en 2007, par le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon.

Suite à la réalisation de cette étude, le schéma de la commune de Vias a été révisé, afin d'y intégrer des zones à forts enjeux environnementaux, ainsi que les actions de la municipalité de Vias.

Ce schéma d'intervention foncière a été adopté le 19 septembre 2012.

De plus, par délibération en date du 19 juillet 2021, la Commune a approuvé un nouveau périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles considérant :

- Que la création de zones de préemption espaces naturels sensibles a comme finalité de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels et que, pour y parvenir, le département élabore et met en œuvre une politique de protection et de gestion des espaces naturels, boisés ou non en vue de leur ouverture au public ;
- Que le département peut à cette fin créer des zones de préemption avec l'accord des Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- Que la Commune de Vias connaît une forte pression foncière et que les risques avérés de dénaturation des espaces agricoles et naturels sont identifiés ;
- Que l'intérêt paysager, écologique et environnemental attaché à la conservation, la protection et la valorisation de ces espaces est prégnant ;
- Que le Conservatoire du Littoral et la Commune sont titulaires du droit de préemption par substitution dès lors que le département ne l'exerce pas ;
- Que la justification du choix opéré pour la délimitation de la zone de préemption sur la Commune de Vias a été guidée par l'existence de zonages et de classements réglementaires permettant d'identifier les secteurs remarquables et les plus menacés présentant des enjeux environnementaux et paysages importants.

**La propriété mise en vente aujourd'hui (parcelle BM n° 08 située lieudit « Le Jonquie ») a une situation particulièrement intéressante. En effet, elle se trouve dans la zone d'intervention décrite ci-dessus, en zone N (Naturelle) au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juillet 2017 et modifié par délibération du Conseil Municipal le 24 mai 2022.**

**Le but de cette acquisition est de remettre en bon état écologique et paysager ce bien afin de compléter le patrimoine communal.**

La mise en valeur, la réhabilitation paysagère et l'organisation de l'accueil du public seront lancées dès lors que la Commune disposera d'un foncier suffisant et homogène dans ce secteur. Elle définira précisément :

- Les parties à reboiser
- Les aires d'accueil du public
- Les sentiers de promenade (voies douces)

Le bien susvisé, par sa situation géographique, présente un intérêt certain pour la réalisation de ces objectifs.

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**

**27 NOV. 2023**

